ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-035289

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 15 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122
Lettre de suite de l'inspection du **2 juin 2026** sur le thème de l'exploitation de la machine MERCURE

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2026-0981**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[4] Courrier de l'ASN DSIN-GRE-SD2-n°0077/2000 du 21 avril 2000

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 juin 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème l'exploitation de la machine MERCURE.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection inopinée visait à contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour l'exploitation de la machine MERCURE (Machine d'Enrobage des Résines dans des Conteneurs Utilisant une Résine Epoxy). Cette machine sert à conditionner les résines échangeuses d'ions (REI) irradiantes utilisées dans différents circuits et entreposées dans les réservoirs du système de traitement des effluents solides (TES) dans des colis en béton avant envoi en filière de stockage.

Les inspecteurs se sont rendus à proximité du bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n°1 et 2 (dit "BAN 9") où l'exploitation de la machine MERCURE était en cours. Ils ont contrôlé par sondage le respect des prescriptions en référence [4] encadrant l'exploitation de la machine. Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (dit "BAC"), où EDF entrepose les colis avant leur reprise par l'ANDRA, ainsi que dans les salles de commandes des réacteurs n°1 et 2.

44, rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille cedex - France
Tél. : +33 (0)3 20 13 65 65 - Courriel : lille.asnr@asnr.fr

Cette visite de terrain a été complétée par un examen documentaire.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'exploitation de l'unité MERCURE est globalement conforme aux règles d'exploitation en vigueur. Ils notent cependant quelques écarts ponctuels, notamment en ce qui concerne la gestion du risque incendie, la surveillance des prestataires ainsi que la transmission des documents en amont de la campagne. Ces constats sont détaillés ci-dessous.

Des constats ont également été faits au titre du code du travail et feront l'objet d'un courrier dédié.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Consigne Temporaire d'Exploitation

Selon l'article 29 du courrier [4] : « *En prévision des périodes d'absence du personnel d'exploitation autour de l'unité, une consigne disponible en salle des commandes du réacteur précise la conduite à tenir lors de la détection d'un incendie. Le cas échéant, l'application de cette consigne est demandée par la fiche associée à l'alarme présente en salle de commande.* »

La présence de la machine MERCURE, compte-tenu de son impact sur le potentiel calorifique du local d'accueil, modifie la conduite à tenir en cas d'incendie dans ce local. Les équipes de conduite doivent exercer une surveillance particulière de cette installation, notamment en cas d'absence de l'entreprise prestataire en charge de l'exploitation de la machine. A ce titre, une consigne temporaire d'exploitation (CTE) a été mise en place. Un planning de l'activité est présent dans cette consigne, qui détaille le lieu de présence de la machine selon les jours (BAN9 ou BAN7), ainsi que les jours et heures de présence des entreprises prestataires en charge de l'exploitation de la machine. Or, les inspecteurs ont constaté que ce planning n'était pas à jour, ce qui peut nuire au bon suivi de l'activité.
De plus, aucune conduite à tenir n'était mentionnée en cas d'observation d'un niveau trop bas ou trop haut dans la rétention présente sous la citerne de stockage de la résine époxy et du durcisseur nécessaire au procédé.

Demande II.1

Veiller à la mise à jour régulière des informations disponibles en salle de commande et notamment du planning de la campagne d'enrobage mentionné dans la CTE. Vous préciserez les dispositions organisationnelles retenues.
Veiller à la rédaction de consignes claires et précises dans la CTE, notamment en vue de la venue de la machine MERCURE en 2027 sur la tranche 8.

Surveillances des prestataires

L'arrêté [3] précise, en son article 2.2.2. I., que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ; que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ; qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de*

l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. ».

Vos représentants ont indiqué qu'en raison du manque de ressources, le programme de surveillance des entreprises prestataires en charge de l'exploitation de la machine MERCURE n'avait été réalisé qu'à hauteur de 20 %, et que les contrôles réalisés étaient pour le moment majoritairement documentaires, alors même que l'intervention est en phase d'être soldée au BAN 9.

Demande II.2

Prévoir les ressources nécessaires afin que le programme de surveillance des prestataires puisse être réalisé de façon complète lors de l'exploitation de la machine MERCURE, notamment en vue de la venue de la machine MERCURE en 2027 sur la tranche 8.

Transmettre à l'ASNR les résultats du programme de surveillance lorsqu'il aura été finalisé pour la campagne de cette année (BAN 7 et 9).

Transmission documentaire

Selon l'article 8 du courrier [4] : « *L'exploitant informe la DSIN, la DRIRE territorialement compétente et l'IPSN, au plus tôt et au moins quinze jours avant chaque campagne d'enrobage […] :*
- des références et indices applicables des documents cités aux articles 2 et 6. En cas de mise à jour depuis la précédente campagne, les documents visés par l'article 2 sont transmis à la DRIRE ; les documents visés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 sont transmis à la DSIN, l'IPSN et à la DRIRE. »

Le document relatif aux consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs mentionné à l'article 6 §2 de la liste des documents applicables transmis en amont de la campagne MERCURE est « Dispositions de sécurité applicables lors d'une campagne d'enrobage des résines actives par le procédé MERCURE », référence D5130DTSPRSRP0079 à l'indice 1. Il a été indiqué par vos représentants que ce document n'était à ce jour pas applicable sur le CNPE.

Demande II.3

Vérifier l'applicabilité des documents mentionnés dans la liste demandée par l'article 8 du courrier [4] dans le cadre de la venue de la machine MERCURE en 2027 sur la tranche 8 et pour les campagnes futures. Vous préciserez les dispositions organisationnelles retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation 1 - Maintenance des installations

Selon l'article 11 du courrier [4] : « *Une maintenance et une surveillance appropriées sont mises en œuvre pour maintenir en état les installations visées par les présentes dispositions. En particulier, un programme de contrôle et d'essais des installations du site nécessaires à la réalisation d'une campagne d'enrobage […] est mis en œuvre.* »

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur les contrôles réalisés en amont de la campagne d'enrobage sur les organes des circuits SAT[1], SED[2], RPE[3] et TES[4] non sollicités en temps normal. Seuls certains contrôles relatifs au circuit SAT ont pu être présentés aux inspecteurs en séance. Les autres documents ont pu être transmis postérieurement à l'inspection. Les inspecteurs n'ont pas de remarque sur ces documents.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois,** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Bruno SARDINHA

[1] SAT : réseau d'air comprimé de travail
[2] SED : circuit de distribution d'eau déminéralisée
[3] RPE : système de collecte des effluents gazeux
[4] TES : système de traitement des effluents solides